N° 10-02, 10-03, 10-04, 10-05

_____

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Mme Chantal LM.
M. Alain G.
O.
M. Jean Jacques M.
contre
M. Alain A.

Chambre Disciplinaire de Première Instance de la région

_____

M. A. - Rapporteur

_____

Audience du 15 novembre 2010
Décision rendue publique le 21 décembre 2010

_____

Vu I), sous le n° 10-02, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de … le 11 février 2010, la plainte présentée par Mme Chantal LM, masseur-kinésithérapeute, domiciliée …, à l'encontre de M. Alain A., masseur-kinésithérapeute ;

Elle soutient que M. Alain A. a manqué à son devoir de confraternité en tenant à son égard, dans divers courriers électroniques, des propos vulgaires et désobligeants ;

Vu la décision du 8 février 2010 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre de … a décidé de ne pas s'associer à la plainte de Mme Chantal LM. ;

Vu, enregistrée le 30 mars 2010, l'ordonnance par laquelle le président de la Chambre Disciplinaire Nationale a transmis la plainte susvisée à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de Bretagne ;

Vu, enregistré le 14 octobre 2010, le mémoire produit pour Mme Chantal LM., par Maître P., qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et demande, en outre, qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. Alain A. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 14 octobre 2010, le procès verbal de l'audition de Mme Chantal LM. ;

Vu, enregistré le 15 octobre 2010, le procès verbal de l'audition de M. Alain A. ;

Vu, enregistrée le 18 novembre 2010, la note en délibéré présentée par M. Alain A. ;

Vu, enregistrée le 29 novembre 2010, la note en délibéré présentée pour le Conseil départemental de l'Ordre de … ;

Vu II), sous le n° 10-03, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de … le 11 février 2010, la plainte présentée par M. Alain G., masseur-kinésithérapeute, domicilié …, à l'encontre de M. Alain A., masseur-kinésithérapeute ;

Il soutient que M. Alain A. a manqué à son devoir de confraternité en tenant à son égard, dans divers courriers électroniques, des propos vulgaires et désobligeants ;

Vu la décision du 8 février 2010 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre de … a décidé de ne pas s'associer à la plainte de M. Alain G. ;

Vu, enregistrée le 30 mars 2010, l'ordonnance par laquelle le président de la Chambre Disciplinaire Nationale a transmis la plainte susvisée à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de Bretagne ;

Vu, enregistré le 15 octobre 2010, le procès verbal de l'audition de M. Alain A. ;

Vu, enregistré le 2 novembre 2010, le mémoire produit par M. Alain G. ;

Vu, enregistrée le 18 novembre 2010, la note en délibéré présentée par M. Alain A. ;

Vu, enregistrée le 29 novembre 2010, la note en délibéré présentée pour le Conseil départemental de l'Ordre de … ;

Vu, enregistrée le 2 décembre 2010, la note en délibéré présentée par M. Alain G. ;

Vu III), sous le n° 10-04, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de … le 11 février 2010, la plainte présentée par l'O., représenté par sa présidente, ayant son siège …, à l'encontre de M. Alain A., masseur-kinésithérapeute ;

Il est soutenu que M. Alain A. a manqué à son devoir de confraternité en tenant à l'égard de cet établissement, dans divers courriers électroniques, des propos vulgaires et désobligeants ;

Vu la décision du 8 février 2010 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre de … a décidé de ne pas s'associer à la plainte de l'O. ;

Vu, enregistrée le 30 mars 2010, l'ordonnance par laquelle le président de la Chambre Disciplinaire Nationale a transmis la plainte susvisée à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de Bretagne ;

Vu, enregistré le 14 octobre 2010, le mémoire produit pour l'O., par Maître P., qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et demande, en outre, qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. Alain A. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 14 octobre 2010, le procès verbal de l'audition de la présidente de l'O. ;

Vu, enregistré le 15 octobre 2010, le procès verbal de l'audition de M. Alain A. ;

Vu, enregistrée le 18 novembre 2010, la note en délibéré présentée par M. Alain A. ;

Vu, enregistrée le 29 novembre 2010, la note en délibéré présentée pour le Conseil départemental de l'Ordre de … ;

Vu IV), sous le n° 10-05, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de … le 11 février 2010, la plainte présentée par M. Jean-Jacques M., masseur-kinésithérapeute, domiciliée …, à l'encontre de M. Alain A., masseur-kinésithérapeute ;

Il soutient que M. Alain A. a manqué à son devoir de confraternité en tenant à son égard, dans divers courriers électroniques, des propos vulgaires et désobligeants ;

Vu la décision du 8 février 2010 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre de … a décidé de ne pas s'associer à la plainte de M. Jean-Jacques M. ;

Vu, enregistrée le 30 mars 2010, l'ordonnance par laquelle le président de la Chambre Disciplinaire Nationale a transmis la plainte susvisée à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de Bretagne ;

Vu, enregistré le 14 octobre 2010, le mémoire produit pour M. Jean-Jacques M., par Maître P., qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et demande, en outre, qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. Alain A. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 14 octobre 2010, le procès verbal de l'audition de M. Jean-Jacques M. ;

Vu, enregistré le 15 octobre 2010, le procès verbal de l'audition de M. Alain A. ;

Vu, enregistrée le 18 novembre 2010, la note en délibéré présentée par M. Alain A. ;

Vu, enregistrée le 29 novembre 2010, la note en délibéré présentée pour le Conseil départemental de l'Ordre de … ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2010 :

- le rapport de M. A. ;

- les observations de Maître P., avocat de Mme Chantal LM., de M. Alain G., de l'O. et de M. Jean-Jacques M., et les explications de Mme Chantal LM. et M. Jean-Jacques M. ;

- les explications de M. Alain A. ;

- les observations de M. S., représentant le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de … ;

Considérant, à titre liminaire, que la circonstance que Maître P. aurait assuré la représentation d'un syndicat professionnel au sein duquel M. Alain A. a occupé des fonctions électives est sans effet sur la régularité de la procédure ;

Considérant que le code de la santé publique dispose, en son article R. 4321-54, que : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » et en son article R. 4321-99 que : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (…)* » ; que ces dispositions s'appliquent aux masseurs-kinésithérapeutes dans toutes leurs relations publiques avec des confrères, y compris en dehors du cadre de leurs rapports professionnels, et notamment dans le cadre des relations qu'ils peuvent entretenir à l'occasion de l'exercice de leurs mandats ordinaux ou syndicaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à plusieurs reprises dans des courriers électroniques ayant fait l'objet d'une large diffusion, M. Alain A. a tenu à l'égard de Mme Chantal LM., de M. Alain G. et de M. Jean-Jacques M. des propos insultants et diffamatoires ; que le différent opposant M. Alain A. à ces plaignants, indépendamment du bien fondé des griefs qu'il entretient à leur encontre, n'est pas de nature à justifier l'utilisation par l'intéressé d'un langage et d'images qui dépassent le cadre normal de la libre expression et du débat qui peut exister au sein d'un syndicat professionnel, alors surtout que seul M. Alain A., et non pas ses contradicteurs, a fait usage d'un tel mode d'expression ; qu'en tenant ainsi publiquement de tels propos à l'encontre de confères, M. Alain A. a manqué à son devoir de confraternité ; que ces manquements constituent une faute disciplinaire et sont d'autant plus regrettables que M. Alain A. est un élu ordinal et syndical ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à son égard une sanction d'avertissement ;

Considérant, en revanche, qu'aucun des écrits de M. Alain A. ne peut être regardé comme présentant un caractère insultant à l'égard de l'O., dès lors que les propos de l'intéressé ne visaient pas cet établissement mais seulement des personnes physiques, dont les plaignants ; que, dès lors, la plainte de l'O. ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*» ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. Alain A. :
- une somme de cinq cents euros (500 €) au titre des frais exposés par Mme Chantal LM. et non compris dans les dépens
- et une somme de cinq cents euros (500 €) au titre des frais exposés par M. Jean-Jacques M. et non compris dans les dépens ;
- qu'en revanche, les conclusions présentées par l'O. au même titre ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. Alain A..

Article 2 : Une somme de 500 euros, à verser à Mme Chantal LM., et une somme de 500 euros, à verser à M. Jean-Jacques M., sont mises à la charge de M. Alain A. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain A., à Mme Chantal LM., à M. Alain G., à L'O., à M. Jean-Jacques M., à Maître Bernard P., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de …, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de …, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de …, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Délibérée après l'audience du 15 novembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. M., président,
M. A., rapporteur,
MM R., S., T., L. ET M., assesseurs,
En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 21 décembre 2010.

Le président, La greffière,